

Le prélèvement libératoire auto-entrepreneur

Description

Le versement forfaitaire libératoire [auto-entrepreneur](#) (ou versement libératoire) désigne une forme de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Il permet de régler cet impôt tout au long de l'année, à mesure de l'encaissement du chiffre d'affaires. Ce statut dérogatoire a été pensé comme un mécanisme pour simplifier la [création d'entreprise](#). Cet article vous présente comment fonctionne cette option de paiement ainsi que les conditions de mise en œuvre de celle-ci.

[Créer mon auto-entreprise en ligne](#)

Qu'est-ce que le versement libératoire ?

Le prélèvement libératoire est une option ouverte aux auto-entrepreneurs **permettant de payer forfaitairement l'impôt sur le revenu**, sur la base du chiffre d'affaires encaissé, en même temps que les charges sociales. Cette notion est définie à l'[article 151-0 du code général des impôts](#).

Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur

Parmi les différentes charges à payer en auto-entreprise, l'auto-entrepreneur **est redevable de l'impôt sur le revenu (IR)**, auprès de l'URSSAF. Par principe, l'auto-entrepreneur est soumis au régime micro-fiscal. Grâce à ce régime, l'auto-entrepreneur bénéficie d'une exonération au titre de ses [charges](#). Le taux de cet abattement varie selon la catégorie d'activité du professionnel :

- 71 % pour les activités de vente ou de prestations d'hébergement ;
- 50 % pour les activités de prestations de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- 34 % pour les activités de prestations de services ou les activités libérales relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

Le choix entre l'imposition classique et le versement libératoire

Concernant le prélèvement, l'auto-entrepreneur a le choix entre deux modes d'imposition : **le versement libératoire ou l'imposition classique au barème progressif.**

Le barème progressif est le régime par défaut. Pour y souscrire, il suffit de déclarer ses revenus une fois par an via le [formulaire Cerfa n° 2042-C PRO](#), conformément au régime micro-fiscal.

S'agissant du versement libératoire, il consiste à être prélevé directement à la source, [en même temps que les cotisations sociales de l'auto-entrepreneur](#), tous les mois ou tous les trois mois au choix. Le montant de l'impôt sera alors **calculé en fonction de ce qui a réellement été encaissé** au cours des mois concernés.

Quelles sont les avantages et les inconvénients du versement libératoire ?

Pour vous permettre de faire un choix entre les deux modes de prélèvement, il convient de présenter les avantages et les inconvénients du versement libératoire.

Les avantages

Le système du versement libératoire présente plusieurs avantages.

Le versement libératoire est simple

Cette option permet de simplifier grandement le paiement de l'impôt puisque celui-ci **est prélevé en même temps que les cotisations sociales** par l'URSAFF. De plus, le [micro-entrepreneur](#) est prélevé en fonction d'un taux fixe. Ainsi en cas de variation saisonnière de l'activité, l'auto-entrepreneur n'a pas à avancer de l'argent.

A noter : Si le chiffre d'affaires déclaré est nul, l'impôt sur le revenu n'est pas dû par l'auto-entrepreneur.

Le prélèvement libératoire lisse l'impôt

Grâce au versement libératoire, vous payez l'impôt sur le revenu tout au long de l'année, sans régularisation le dernier mois. Le calcul du montant **est donc automatique et prévisible**. Vous évitez donc des régularisations d'impôt trop

importantes après la déclaration annuelle de vos revenus.

Les inconvénients

Le principal désavantage de cette option est que l'imposition de l'auto-entrepreneur **commence dès le premier euro de chiffre d'affaires**. Ainsi, dans certains cas, il peut avoir pour conséquence de vous faire payer de l'impôt alors même que vous n'êtes pas imposable, sachant que les sommes versées au titre du versement libératoire ne seront pas remboursées en cas de trop perçu.

Quelles sont les conditions pour bénéficier du versement libératoire ?

Cette option **n'est pas accessible à tous les auto-entrepreneurs**. Vous devez en effet respecter certaines conditions afin de pouvoir opter pour ce système.

Puisque l'impôt sur le revenu est calculé selon tous les revenus de toutes les personnes de votre foyer, l'auto-entrepreneur peut bénéficier du versement libératoire **à condition que le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal de l'avant-dernière année (année N-2)** n'excède pas un certain seuil pour une part de quotient familial :

- 26 070 € pour une personne seule ;
- 52 140 € pour un couple (2 parts) ;
- 78 210 € pour un couple avec deux enfants (3 parts).

Ce montant est majoré de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

À noter que même si vous êtes redevable de la TVA, la somme prise en compte pour le calcul du versement libératoire sera celle du chiffre d'affaires hors taxe.

A noter : En 2023, sera donc pris en compte le revenu fiscal de référence de 2021 sur votre avis d'impôts 2022.

De plus, le chiffre d'affaires de l'année précédente, calculé hors taxe, ne dépasse pas :

- 188 700€ s'il s'agit d'une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture de logement. Le seuil passe à 188 700€ pour les revenus de 2023 ;

- 77 700 € s'il s'agit d'autres prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC). Le seuil passe à 77 700€ pour les revenus de 2023 ;
- 188 700 € dans le cas d'une activité mixte, sachant que la partie relative aux activités de services ne doit pas dépasser 72 600 €. Le seuil passe à 188 700 € en 2023, sachant que les activités de services ne doivent pas dépasser 77 000 € de chiffre d'affaires .

Attention : même en cas de prélèvement libératoire, l'auto-entrepreneur doit compléter la déclaration annuelle des revenus 2042 C PRO en indiquant son chiffre d'affaires global. Il ne paiera bien évidemment pas une seconde fois l'impôt mais cela permet aux services fiscaux de calculer le bénéfice net, après déduction d'un abattement forfaitaire, pour calculer le prochain revenu fiscal de référence du foyer, le taux de prélèvement à la source applicable aux autres membres du foyer.

Comment est calculé le montant du versement libératoire ?

Le montant du versement libératoire **est calculé par application au chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel hors taxe** encaissé au cours du mois ou du trimestre donné et vient donc s'ajouter aux cotisations sociales forfaitaires. Ainsi, les taux ci-après :

- 1% pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement (à l'exception de la location de meublé d'habitation) ;
- 1,7% pour les entreprises de prestation de service ;
- 2,2% pour les entreprises de bénéfices non commerciaux.

À ces pourcentages s'ajoutent bien sûr les taux du prélèvement forfaitaire des charges sociales qui sont de :

- 12,3% pour les activités commerciales et de prestation d'hébergement ;
- 21,2 % pour les prestations de services et les professions libérales.

De plus, en dessous d'un certain seuil de chiffre d'affaires, la [TVA auto-entrepreneur](#) ne s'applique pas. Même si l'auto-entrepreneur dépasse le seuil rendant applicable la TVA, **il ne tiendra pas compte du montant de taxe encaissé.**

Comment formuler une demande de versement

libératoire ?

Le versement libératoire **est par principe une option d'imposition**. C'est pourquoi, il faut que l'auto-entrepreneur en fasse la demande, soit :

- Lors de la création de l'auto-entreprise : en remplissant le formulaire de création d'auto-entreprise, l'auto-entrepreneur précise choisir l'option du versement. A défaut, il sera soumis au régime classique de prélèvement ;
- Avant la date du 30 septembre, pour une application l'année suivante. Par exemple, pour les revenus 2023, l'option doit être au plus tard exercée le 30 septembre 2022. Le versement libératoire s'appliquera dès le 1er janvier de l'année qui suit la demande.

Zoom : Vous souhaitez créer votre micro-entreprise simplement? Vous pouvez confier la [création de votre micro-entreprise](#) à LegalPlace, en remplissant au préalable un questionnaire disponible en ligne tout en nous transmettant les pièces justificatives demandées. Notre équipe traite votre dossier de création de micro-entreprise dans les plus brefs délais.

Comment sortir de ce dispositif ?

Il existe deux manières de mettre fin à l'option du versement libératoire :

- De manière automatique : en effet, l'arrêt de l'option pour le versement libératoire est automatique lorsque vous dépassez les seuils de chiffres d'affaires fixés pour le régime de l'auto-entreprise. De la même manière, si vous ne respectez plus les conditions précédemment citées, c'est-à-dire que votre revenu fiscal de référence fixé en N-2 dépasse les seuils autorisés, vous ne pourrez plus bénéficier de ce système de prélèvement ;
- Sur demande expresse : si vous souhaitez annuler ou supprimer le versement libératoire de votre propre chef, vous devez en faire la demande expresse auprès de l'URSAFF. Pour cela, vous devez « dénoncer l'option » par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 septembre pour une application au 1er janvier suivant.

A noter : si le foyer fiscal n'est pas imposable, il n'est sans doute pas judicieux d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Dans tous les cas, l'auto-entrepreneur paie d'autres taxes comme la [CFE auto-entrepreneur](#) et la taxe pour frais de chambres consulaires des artisans.

FAQ

Quel est l'avantage du versement libératoire auto-entrepreneur ?

Le versement comporte en effet certains avantages : Vous payez votre impôt sur le revenu tout au long de l'année, sans régularisation le dernier mois. Le calcul du montant est automatique et prévisible. Vous payez moins d'impôts si votre chiffre d'affaires est moins important, puisque le taux est fixe.

Quels sont les revenus soumis au prélèvement libératoire ?

Plusieurs types de revenus peuvent être soumis au prélèvement libératoire : •Les revenus issus de placements à taux fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ; •Les produits de placements à revenu fixe et produits de bons ou contrats de capitalisation payés dans un État ou territoire non coopératif ; •Les produits des bons ou des contrats de capitalisation, ainsi que les placements de même nature s'ils sont relatifs à des paiements effectués avant le 27 septembre 2017 et sur option ; •Les revenus issus d'une activité d'auto-entreprise, sur option.

Quand opter pour le versement libératoire ?

Vous adressez votre demande au plus tard le 30 septembre pour une application l'année suivante. Par exemple, pour les revenus 2023, l'option doit être au plus tard exercée le 30 septembre 2022.